

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°108/25 - VIII - CIV**

**Audience publique du six novembre deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2022-00491 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Nadine WALCH, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)** et son épouse,

**PERSONNE2.)**, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 22 avril 2022,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes de l'acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE précité,  
comparaissant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL:

### Faits et rétroactes

Le litige a trait à un marché confié le 17 avril 2018 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), (ci-après les époux PERSONNE3.)) à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), relatif à « *l'aménagement des abords de l'habitation et du jardin* » de leur maison située à ADRESSE3.). Le prix global du marché, décrit dans le « *devis : aménagement des extérieurs* » n°18031, portait sur la somme de 43.890,47 €, TVA comprise.

Par courrier du 5 juillet 2018, les époux PERSONNE3.) ont, par le biais de leur mandataire, reproché à la société SOCIETE1.) d'avoir « *fait preuve d'un manque de professionnalisme* » et d'avoir le 3 juillet 2018 abandonné le chantier en lui indiquant qu'il s'agirait d'une « *résiliation unilatérale du contrat dans le chef* » de celle-ci.

En date du 9 juillet 2018, la société SOCIETE1.) a adressé une facture d'un import de 21.425,40 € TVA comprise aux époux PERSONNE3.).

Par un courrier de leur mandataire du 11 juillet 2018, les époux PERSONNE3.) ont mis la société SOCIETE1.) en demeure de remettre leur terrain en pristin état au plus tard pour le 13 juillet 2018. Ils ont par ailleurs dit contester la facture du 9 juillet 2018, et notamment les positions 1., 7., 9., 9.2. et 9.3. leur facturées.

Dans un courrier en réponse du 2 août 2018, la société SOCIETE1.) a par l'intermédiaire de son avocat, pris position par rapport aux griefs formulés à son égard et mis les époux PERSONNE3.) formellement en demeure de régler pour le 15 août 2018 au plus tard la facture du 9 juillet 2018.

Après un courrier de mise en demeure du 14 septembre 2018 et après l'échange de courriers d'avocats entre le 2 août et le 29 octobre 2018, par acte d'huissier de justice du 9 avril 2019, la société SOCIETE1.) a assigné les époux PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à titre principal, voir constater la résiliation unilatérale fautive du contrat du 17 avril 2018 dans le chef des parties assignées, sinon, à titre subsidiaire, dire que les parties assignées ont engagé leur responsabilité contractuelle, en tout état de cause, condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*,

sinon chacune pour sa part, à payer à la partie requérante les montants de 21.425,40 €, 4.453,59 €, 800,10 € et 12.736,97 €, à chaque fois avec les intérêts tels que de droit à partir de la mise en demeure du 2 août 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au montant de 4.000 € à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat.

Les époux PERSONNE3.) se sont portés demandeurs sur reconvention pour la somme de 15.000 € au titre d'indemnisation du préjudice qu'ils auraient subi pour perte de jouissance de leur jardin et pour la somme de 10.007,48 € correspondant aux frais d'avocat et d'expertise qu'ils auraient dû exposer dans leur affaire.

Ils ont réclamé une indemnité de procédure totale de 4.000 € ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat.

Par jugement rendu contradictoirement le 28 janvier 2022, le tribunal a reçu les demandes principales et reconventionnelles, a dit que la société SOCIETE1.), d'une part, et les époux PERSONNE3.), d'autre part, ont résilié d'un commun accord leur contrat conclu en date du 17 avril 2018.

Il a dit les demandes principales partiellement fondées, et a condamné les époux PERSONNE3.) solidairement à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 21.275,94 € avec les intérêts au taux légal à compter du 2 août 2018, jusqu'à solde, ordonné la capitalisation des intérêts échus depuis au moins une année entière à partir de la demande en capitalisation, et a débouté la société SOCIETE1.) de ses demandes pour le surplus.

Il a rejeté les demandes reconventionnelles des époux PERSONNE3.), de même que leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.800 € à titre d'indemnité de procédure, et au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire et a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

Par acte d'huissier de justice du 22 avril 2022, les époux PERSONNE3.) ont relevé appel de ce jugement qui ne leur a pas été signifié.

Ils concluent aux termes de leurs conclusions de synthèse, à voir dire, concernant la demande principale de la société SOCIETE1.) en paiement de la facture litigieuse du 9 juillet 2018, qu'ils sont d'accord à voir régler la somme de 1.974,18 € correspondant aux positions 7.3, 7.4 et 9.4 de ladite facture. Ils concluent, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande pour le surplus.

Si la Cour devait retenir une faute contractuelle dans leur chef, et devait retenir leur responsabilité, ils estiment qu'ils se sont exonérés de leur responsabilité par la faute commise par la société SOCIETE1.) qui aurait abandonné le chantier. L'abandon de chantier serait à qualifier de résolution unilatérale du contrat, sinon, la Cour devrait prononcer la résolution judiciaire dudit contrat aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.) et les demandes de cette société seraient à rejeter.

Les époux PERSONNE3.) réitèrent leur demande reconventionnelle en appel et concluent, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 15.000 € au titre de perte de jouissance de leur jardin. Ils réclament en outre, par réformation, la somme de 10.007,48 € au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'ils disent avoir exposés dans le cadre de la première instance pour la défense de leurs intérêts.

Déclarant relever appel incident, la société SOCIETE1.), conclut, par réformation, à voir condamner les époux PERSONNE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer la somme de 4.453,59 € au titre de frais qu'elle dit avoir engagés pour l'achat de matériaux, la somme de 800,10 € au titre de frais engagés pour l'achat et la préparation de plantes et la somme de 12.736,97 € au titre du manque à gagner, ces montants avec les intérêts tels que de droit à partir du courrier de mise en demeure du 2 août 2018, sinon à partir du jour de l'assignation jusqu'à solde.

Elle réclame en outre, par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 € pour la première instance, et conclut pour le surplus à la confirmation du jugement entrepris.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel.

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délais de la loi.

### Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 22 avril 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et

ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

*Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.*

(...) ».

Les conclusions de synthèse de Maître Lauricella pour le compte des époux PERSONNE3.) ont été déposées le 10 octobre 2024. Celles de Maître Schank pour le compte de la société SOCIETE1.) ont été déposées le 19 avril 2024.

## Discussion

### l) Quant à la qualification du contrat du 17 avril 2018

Si les époux PERSONNE3.) admettent avoir été liés à la société SOCIETE1.) par un contrat d'entreprise, ils font toutefois grief au tribunal en ce qu'il a qualifié ledit contrat de marché sur devis.

Ils concluent à voir qualifier le contrat, par réformation, de marché sur forfait, en application de l'article 1793 du Code civil, au regard de l'existence d'un plan définitif, qui aurait précédé le devis du 16 avril 2018, de la nature et de l'étendue des prestations y définies ayant chacune fait l'objet d'une tarification, tandis que la société SOCIETE1.) soutient que l'intention commune des parties aurait été d'établir un premier devis susceptible d'être complété, voire modifié par la suite. Elle se réfère à son offre du 16 avril 2018 intitulée « *devis : aménagement des extérieurs. Aménagement des abords de l'habitation et du jardin : mise en œuvre de deux terrasses en pavés béton. Aménagement de surfaces en concassé et de deux pas japonais. Mise en place de bandes de propreté en galets délimitées par des bordures en inox. Plantation avec paillage en copeaux d'écorces et mises en place d'une bordure en acier autour des parterres. Palissage des arbres. Création d'un gazon* », pour conclure au caractère de marché sur devis du contrat liant les parties.

### Appréciation de la Cour :

Les parties sont en litige quant à la qualification à donner au contrat ainsi formé et partant quant à l'applicabilité ou non de l'article 1793 du Code civil stipulant que :

*« Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire ».*

C'est par une exacte énonciation des principes juridiques applicables que les juges de première instance ont rappelé que dans le cadre d'un marché à forfait, l'entrepreneur s'engage à effectuer des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies, pour un prix global et invariable fixé d'avance, tandis que dans le cadre d'un marché sur devis ou sur bordereau, les parties fixent invariablement les prix de la série, mais laissent les quantités à exécuter indéterminées. En contractant, elles ignorent le prix total des travaux à exécuter, lequel ne sera connu qu'après exécution et mesurage des ouvrages.

Etant donné que le marché sur devis constitue la règle et le marché à forfait l'exception, il appartient au maître de l'ouvrage alléguant un marché à forfait d'en rapporter la preuve (Cour d'appel 7 mai 1996, n°17310 du rôle ; Cour d'appel 10 octobre 2018, n°44988 du rôle).

En l'espèce, les époux PERSONNE3.) font état d'un « plan définitif » qui aurait précédé le devis du 16 avril 2018.

La Cour constate toutefois qu'un « plan définitif » tel qu'allégué par les époux PERSONNE3.) n'est pas versé. Les seuls « plans » auxquels la Cour peut avoir égard sont des « esquisses » et un « plan d'aménagement », versés sous la pièce n° 2 de la société SOCIETE1.), que cette société dit avoir fait parvenir aux époux PERSONNE3.) en date des 25 avril, voire 30 juin 2018, soit après la signature du bon de commande le 17 avril 2018.

Pour déterminer s'il s'agit d'un marché à forfait ou sur devis, il y a lieu d'examiner l'offre dans sa conception et son chiffrage.

L'offre du 16 avril 2018, pour un prix total de 43.890,47 € TVA comprise renseigne la fourniture de différents végétaux ainsi que les différents postes des travaux à exécuter, le prix unitaire de ces travaux et leurs quantités, dont il n'est pas stipulé qu'elles soient arrêtées de manière définitive. Le prix porté au total de l'offre n'est pas un prix rond (43.890,47€), mais constitue le résultat de l'addition des différents postes prévus pour l'ensemble des végétaux à fournir et des travaux à réaliser.

Ce document ne contient dès lors aucune référence à un caractère forfaitaire.

Les parties PERSONNE3.) admettent dans leurs conclusions de synthèse (page 20) avoir demandé qu'un piquetage soit réalisé à la suite de « demandes de modifications intervenues à l'initiative des parties appelantes », que « rien n'était encore défini » et que « les précisions qui sont intervenues étaient dès lors prévues dès le début des relations contractuelles, alors qu'il s'agit de rectifications par rapport aux plans initiaux, ces derniers n'étaient que provisoire, jusqu'au piquage ».

Au vu de ces éléments, la Cour approuve le tribunal d'avoir qualifié le contrat d'entreprise existant entre parties de marché sur devis ( ci-après le Contrat).

## II) Quant à la résiliation du Contrat

Le tribunal a retenu en l'occurrence que les parties ont d'un commun accord, mis fin à leur relation contractuelle nouée par le Contrat conclu en date du 17 avril 2018.

Pour statuer ainsi, il a retenu que suite à la réalisation d'un piquetage sur le terrain des époux PERSONNE3.), à la réunion de chantier du 3 juillet 2018, et à un échange de courriels entre parties le 5 juillet 2018 concernant l'établissement d'un décompte, les parties ont manifesté leur intention respective de ne plus poursuivre l'exécution du contrat et, partant, de mettre un terme à leur relation contractuelle.

Le reproche fait par les époux PERSONNE3.) à la société SOCIETE1.) d'avoir abandonné le chantier n'a pas été retenu, motif pris « qu'il résultait des échanges de courriels que les défendeurs avaient accepté que deux décomptes leur soient adressés, dont l'un devait prévoir que la société SOCIETE1.) récupère ses plantes, ce qui démontre qu'ils avaient accepté de mettre un terme à leur relation contractuelle ». Le tribunal a encore ajouté « qu'à peine deux jours après la réunion du 3 juillet 2018, les époux PERSONNE3.) ont refusé l'accès au chantier par les ouvriers de la société SOCIETE1.), ce qui démontre également leur volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat ».

Le moyen de la société SOCIETE1.) consistant à qualifier la facture du 9 juillet 2018 de « *facture d'acompte* », ce qui démontrerait également son intention de poursuivre l'exécution du contrat, a également été rejeté, motifs pris que la facture elle-même porte l'intitulé « *facture* » et non « *facture d'acompte* », qu'aucune référence à une quelconque qualité d' « *acompte* » de la facture n'y est faite et que la facture se rapporte à des prestations que la société SOCIETE1.) alléguait avoir effectivement réalisées. Le tribunal a

estimé que « ces énonciations contredisent l'affirmation de la société demanderesse quant à la qualification de facture d'acompte, qui est, par principe, émise préalablement à tout début d'exécution en vue des prestations à venir, à défaut de quoi il ne s'agit précisément plus d'une facture d'acompte, mais d'une facture « *tout court* » émise en contrepartie de travaux exécutés ».

Le tribunal a finalement relevé que dans son courriel du 5 juillet 2018, « PERSONNE4.) a employé le terme « *décompte* », plutôt que « *facture* », qui « n'est pas déterminant pour démontrer son intention de poursuivre ou non l'exécution du contrat, un décompte pouvant parfaitement être définitif ».

Les époux PERSONNE3.) font grief au tribunal de ne pas avoir retenu qu'aucune résiliation du Contrat d'un commun accord ne serait intervenue en l'espèce. Ils demandent à la Cour de constater que suite à une réunion de chantier le 3 juillet 2018, la société SOCIETE1.) aurait « indiqué » ne plus vouloir continuer travailler sur le chantier, étant donné qu'elle « n'aurait pas supporté que les parties appelantes remettent en cause les ébauches de prestations qui avaient été réalisées ». L'intention de la société SOCIETE1.) de mettre fin au Contrat serait encore corroborée par le courriel de PERSONNE4.) du 5 juillet 2018, par le courrier du mandataire de la société intimée datant également du 5 juillet 2018, par la facture du 9 juillet 2018 et par un courrier du mandataire de la société intimée du 2 août 2018, aux termes duquel il est indiqué que la société SOCIETE1.) s'est prévalué, en ayant quitté le chantier après le 3 juillet 2018, du principe de « l'exception d'inexécution ». La société intimée n'aurait d'ailleurs, après le 5 juillet 2018, plus demandé à avoir accès au terrain des appelants pour achever les travaux.

La société SOCIETE1.) dit relever « appel incident » du jugement déféré en ce que le tribunal a retenu que les parties ont d'un commun accord mis fin à leur relation contractuelle. Elle conteste tout abandon de chantier dans son chef et argumente que le courrier des époux PERSONNE3.) du 5 juillet 2018 « constituerait une résiliation unilatérale et fautive de la relation contractuelle dans leur chef » et par conséquent une violation de l'article 1134 du Code civil.

#### Appréciation de la Cour

Il est établi au vu des renseignements fournis par les parties qu'une réunion sur le chantier a eu lieu en date du 3 juillet 2018.

En date du 5 juillet 2018, PERSONNE4.) a adressé un courriel à PERSONNE2.) dans lequel il indique « *Ech probeieren nach des Woch den décompte ze schécken, wann et net sollt goen, dann kritt Dir en au plus tard am Laaf vum Meinden* ».

PERSONNE2.) répond à ce courriel, le même jour, de la manière suivante : « *OK, villmols merci. Da wees ech Bescheid. Awer wuel*

*verstanen a wéi schon beschwaat: 2 verschidden Calcullen. Merci! [...] ».*

L'affirmation des époux PERSONNE3.) consistant à dire que lors de la réunion du 3 juillet 2018, la société SOCIETE1.) n'aurait « pas voulu dialoguer, n'aurait pas accepté les remarques qui lui étaient formulées, aurait indiqué ne plus vouloir intervenir sur le chantier », l'aurait abandonné et aurait résilié le Contrat, est contredite par l'échange de courriels postérieur au 3 juillet 2018.

Contrairement à l'affirmation des époux PERSONNE3.), le fait que la société SOCIETE1.) ne leur a fait parvenir qu'un seul « décompte », au lieu de « deux calculs différents », tel que prétendument retenu lors de la réunion des parties du 3 juillet 2018, n'est d'aucune pertinence et ne constitue pas la preuve d'une résiliation unilatérale du Contrat par la société SOCIETE1.). Indépendamment du nombre des « calculs » que la société SOCIETE1.) devait adresser aux appelants, tel que retenu à bon droit par le tribunal, il résulte de l'échange de courriels du 5 juillet 2018, que les deux parties avaient décidé de résilier le Contrat conclu en date du 17 avril 2018. La société SOCIETE1.) a déclaré dresser un « décompte », qui tel que relevé à juste titre par le tribunal, constitue une facture finale, qui récapitule en l'espèce en détail l'ensemble des végétaux fournis et des travaux exécutés, y compris les travaux supplémentaires, et mentionne le prix à régler, et les époux PERSONNE3.) ont accepté cette façon de procéder, sauf à exiger « deux calculs ».

Le moyen de la société SOCIETE1.) que le courrier des époux PERSONNE3.) serait « en réalité une résiliation unilatérale injustifiée et fautive de la relation contractuelle dans leur chef » est partant également à rejeter.

Au vu des considérations qui précèdent, c'est partant à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que le tribunal a retenu que les parties ont d'un commun accord mis fin à leur relation contractuelle.

Les développements des époux PERSONNE3.) relatifs au prétendu abandon de chantier par la société SOCIETE1.) sont à écarter pour défaut de pertinence.

### III) Quant aux demandes principales de la société SOCIETE1.)

#### A) Quant aux montants réclamés au titre de dommages-intérêts

La société SOCIETE1.) a réclamé en première instance les montants suivants :

- 4.453,59 € au titre de l'acquisition de matériaux et végétaux indispensables à la réalisation du projet d'aménagement,
- 495,10 € au titre des plantes de la pépinière qui auraient été sorties de terre et qui auraient péri parce qu'elles n'auraient pas pu être remises en terre suite à la résiliation unilatérale du contrat par les époux PERSONNE3.),
- 12.736,97 € au titre du manque à gagner suite à la résiliation unilatérale du contrat par les époux PERSONNE3.),

Le tribunal de première instance a rejeté toutes ces demandes.

Pour statuer ainsi, il a retenu « qu'en procédant à la résiliation d'un commun accord du contrat, la société SOCIETE1.) ne peut plus réclamer la réparation d'un prétendu préjudice découlant de la résiliation fautive du contrat par les époux PERSONNE3.), qu'en acceptant de résilier le contrat d'un commun accord, elle a nécessairement renoncé à une telle indemnisation. Elle n'est dès lors plus fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice qu'elle prétend avoir subi par le fait des commandes de matériel et de plantes passées en vue de l'exécution du contrat. Elle ne saurait pas non plus réclamer l'indemnisation d'un prétendu manque à gagner, dès lors qu'elle a elle-même accepté de mettre un terme au contrat ».

La société SOCIETE1.) réitère ces demandes en appel.

La Cour ayant confirmé le tribunal de première instance en ce qu'il a retenu que les parties ont d'un commun accord mis fin à leur relation contractuelle, c'est également à bon droit, par une motivation que la Cour fait sienne, que le tribunal a rejeté les demandes indemnitaires de la société SOCIETE1.).

L'appel incident de la société SOCIETE1.) concernant ce volet du litige n'est dès lors pas fondé.

#### B) Quant à la demande en paiement de la facture du 9 juillet 2018

La facture litigieuse du 9 juillet 2018 est chiffrée à 21.425,40 € TTC. Après avoir examiné une par une, les positions de la facture litigieuse, le tribunal a déclaré la demande fondée pour le montant réclamé.

En instance d'appel, aux termes de leurs conclusions de synthèse, les parties appelantes au principal disent être d'accord à régler les positions 7.3,7.4 et 9.4 d'un import total de 1.974,18 € ( 1.274,61 + 197,16 + 502,41) mais contestent toutes les autres positions de la facture.

La Cour approuve le tribunal d'avoir examiné une par une les positions de la facture litigieuse.

- Ad 1. les travaux préparatoires :

Cette position comprend, d'une part, sous la position 1.1. « *l'installation du chantier, l'arrachage des arbres et arbustes à l'avant pour permettre l'accès aux machines, l'arrachage des prunus dans le parterre gauche, la mise en jauge et la replantation et l'évacuation des déchets* » pour un montant de 527,75 € hors TVA. Ces travaux figuraient au devis pour un montant de 1.055,50 €.

Elle comprend, d'autre part, sous la position 1.2., le « *piquetage du projet sur le chantier* » pour un montant de 325,92 € hors TVA, prévu au devis pour un montant de 465,60 € hors TVA.

Le tribunal a déclaré fondée la demande pour le montant de 725,92 € hors TVA, soit 325,92 € pour le piquetage et 400 € au titre de la prestation de « *ligature des arbres* ».

Les époux PERSONNE3.) sont d'accord à voir régler les frais relatifs aux prestations de piquetage mais contestent les autres prestations leur facturées sous la position 1. tant dans leur principe que dans leur *quantum*.

Concernant le montant de 400 €, ils contestent avoir « demandé cette prestation » et concluent, par réformation à voir déclarer non fondée la demande de la société SOCIETE1.) de ce chef.

Quant aux frais relatifs à l'arracheuse, ils se réfèrent à un courrier de la société SOCIETE1.) aux termes duquel cette dernière aurait reconnu que l'arrachage des plantations n'aurait pas été réalisé. Au moment de la signature du devis le 17 avril 2018, il aurait été convenu que les travaux démarrent immédiatement, ce qui n'aurait pas été le cas. Ils invoquent par ailleurs un courriel de PERSONNE2.) du 29 mai 2018, aux termes duquel elle aurait manifesté son désaccord à voir déraciner les arbres en juin 2018. Les appelants font encore valoir que la société SOCIETE1.) ne se prononcerait d'ailleurs pas sur les raisons qui l'ont amenée à déplacer une arracheuse sur le chantier. Au vu du refus opposé par les maîtres d'ouvrage à l'arrachage des plantations, les frais relatifs à l'arracheuse devraient dès lors rester à charge de la société SOCIETE1.). Le jugement entrepris serait à confirmer sur ce point.

La société SOCIETE1.) fait grief au tribunal d'avoir retenu que le montant de 527,75 € HTVA comprenait en sus du travail de « *ligature des arbres* », l'acheminement de l'arracheuse sur le chantier. Elle donne à considérer que si « la dénomination du poste 1.1. n'a pas été modifiée, par simple négligence », elle n'aurait facturé que la « *ligature des arbres* ». Le quantum de 527,75 € se rapporterait dès lors exclusivement à la prestation de « *ligature des arbres* » permettant le passage des machines sur le chantier.

Elle n'aurait d'ailleurs facturé que la moitié du montant initialement prévu dans le devis concernant ce travail.

Bien qu'elle affirme que l'acheminement de l'arracheuse sur le chantier des appelants ne leur aurait pas été facturé, elle se réfère toutefois à une fiche de travail du 11 juin 2018, à un fichier Excel du planning des salariés de son entreprise et à un cliché photographique pris le 11 juin 2018 afin de justifier que ladite machine a été déplacée sur le chantier des parties appelantes. Elle ajoute que les clients se seraient montrés d'accord en avril 2018 à voir arracher les arbres moyennant une arracheuse et à les replanter par la suite. Le reproche fait à la société SOCIETE1.) que cette méthode serait inadaptée ne serait pas établi. Le fait que la société SOCIETE2.) GmbH qui a repris le chantier aurait utilisé une grue ne serait pas de nature à établir que la méthode préconisée par la société intimée serait contraire aux règles de l'art.

Concernant ce volet de la demande, la société SOCIETE1.) conclut par conséquent, en ordre principal, par réformation, à le voir déclarer fondé pour le quantum de 853,67€ (527,75 + 325,92).

En ordre subsidiaire, elle offre en preuve les faits suivants par l'audition d'un témoin:

*« le 11 juin 2018, à savoir le jour du début du chantier, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a déplacé à l'adresse des époux PERSONNE3.) une arracheuse dédiée aux travaux de déplantation et d'arrachage repris dans la position 1.1. de la facture n°18313 du 9 juillet 2018.*

*Les époux PERSONNE3.) prétendent par crainte pour leurs arbres, ont refusé que la société SOCIETE1.) SARL fasse usage de l'arracheuse et ce malgré la circonstance que le représentant de ladite société leur avait assuré qu'il garantissait l'intégrité de leurs arbres.*

*Le fait d'avoir préparé l'arracheuse pour les travaux qu'il s'agissait de réaliser initialement, de l'avoir acheminé sur le chantier des époux PERSONNE3.), puis de l'avoir ramené dans ses ateliers a exposé la société SOCIETE1.) SARL à un coût supérieur à la moitié de ce qui a été prévu dans le devis. Cette dernière n'a d'ailleurs facturé que 50% de la somme prévue initialement.*

*Au vu du refus des époux PERSONNE3.) de déplanter les arbres et de les replanter par la suite, ainsi que du refus d'utiliser en échange une grue, la société SOCIETE1.) SARL a dû recourir à d'autres moyens en ligaturant les arbres afin de permettre le passage des machines.*

*La facturation tient dès lors compte des changements de prestations intervenues malgré le fait que la dénomination du poste des travaux de la position 1.1. n'a pas été modifiée, par simple négligence.*

## Appréciation de la Cour

La position 1.2 de la facture litigieuse du 9 juillet 2018, relative au « *piquetage du projet sur le chantier* » d'un import de 325,92 € est acceptée par les époux PERSONNE3.), de sorte qu'il y a d'ores et déjà lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a alloué cette somme à la société SOCIETE1.).

Tel que relevé à juste titre par le tribunal, l'arrachage de plantes et d'arbres est expressément mentionné sous la position 1.1. de la facture litigieuse. L'affirmation de la société intimée qu'il s'agirait là d'une « simple négligence » ne trouve aucun appui parmi les pièces versées. L'affirmation de la société SOCIETE1.) consistant à dire que les frais relatifs à l'arracheuse n'auraient pas été facturés aux clients ne saurait pas non plus être déduite du seul fait que sur le devis du 16 avril 2018, la position « *travaux préparatoires* » a été estimée à 1.050 € et que sur la facture du 9 juillet 2018 cette position est évaluée à 527,50 €. Elle est encore contredite par les explications de la société SOCIETE1.) qui renvoie, pour justifier le bien-fondé de sa demande à diverses pièces pour justifier qu'en date du 11 juin 2018, elle a transporté une arracheuse sur la propriété des appelants au principal et insiste pour dire, dans son offre de preuve, que la préparation de l'arracheuse, son acheminement sur le chantier et le fait de l'avoir ramenée dans ses ateliers l'aurait exposée à « *un coût supérieur à la moitié de ce qui a été prévu dans le devis* ».

La société SOCIETE1.) reste par ailleurs en défaut de se prononcer sur les raisons qui l'auraient amenée à acheminer l'arracheuse sur la propriété des époux PERSONNE3.), dès lors qu'elle admet ne pas avoir procédé à l'arrachage des plantes et d'arbres. C'est partant à bon droit que le tribunal a retenu que le déplacement de cet engin sur le terrain des parties appelantes au principal était inutile.

Les frais relatifs à l'acheminement de l'arracheuse de type « Homac » sur la propriété des parties appelantes au principal doivent par conséquent rester à charge de la société SOCIETE1.).

L'offre de preuve formulée par la société SOCIETE1.) sous le point 3) pour autant qu'elle concerne l'usage de l'arracheuse est à rejeter pour défaut de pertinence.

Concernant la prestation de « *ligature des arbres* », le tribunal a retenu que « il est cependant constant en cause que les plantes ont été manipulées, à savoir ligaturées ou attachées de manière à créer un passage pour les machines et les plantes. Ce travail était nécessaire et doit être rémunéré ». Il a retenu que « pour le seul travail de « *ligature* », un montant de 400 € était justifié ».

Les époux PERSONNE3.) s'opposent au paiement de ce montant. Ils affirment ne pas avoir commandé ces travaux.

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) de justifier le bien-fondé de sa demande.

Il est vrai qu'il résulte de l'échange de courriels des 28 et 29 mai 2018 que les parties étaient en discussion au sujet du procédé d'acheminement d'une mini-pelle sur la propriété des appelants.

Il avait été question de la déplantation de certains arbres, voire du déplacement d'arbres, option avec laquelle PERSONNE2.) n'était pas d'accord au risque qu'une « *replantation des arbres en pleine saison ne reprenne plus jamais* ». Indépendamment de la question de savoir laquelle des deux parties se soit prononcée pour le placement d'une mini-pelle sur le terrain des appelants à l'aide d'un camion-grue, l'appelante PERSONNE2.) s'est dans son courriel du 29 mai 2018 opposée à cette option, étant donné qu'il « *n'a jamais été question que ce camion-grue, avec chauffeur, devrait rester immobile devant ma propriété pendant 2-3 jours, le simple fait d'utiliser la grue de temps en temps pour acheminer un arbre ; j'ai tout de suite dit à Madame PERSONNE5.) que ceci ne serait pas une option ; la tâche d'un camion-grue est d'emmener un matériel, de le décharger et ensuite de partir du lieu de décharge pour continuer sa journée de travail (...)* ».

Il est vrai que la prestation de « *ligature des arbres* » ne figure ni dans le devis du 16 avril 2018, ni sur la facture du 9 juillet 2018, et la société SOCIETE1.) ne justifie par aucune pièce probante du dossier que les clients auraient passé commande de cette prestation spécifique.

L'argumentation de la société SOCIETE1.) que cette prestation aurait été nécessaire afin de permettre le passage des machines n'est toutefois pas contestée par les appelants au principal. Or pour l'exécution de travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage, l'accord, voire l'ordre du maître de l'ouvrage ne s'impose pas. La Cour constate par ailleurs que les appelants au principal ne contestent pas que ce travail a été exécuté.

Le quantum de 400 € n'étant pas autrement critiqué par les époux PERSONNE3.), c'est à juste que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) pour autant qu'elle porte sur la position 1.1. de la facture litigieuse a été déclarée fondée pour le montant de 400 €HTVA et que la demande relative au poste 1. « *travaux préparatoires* » a été déclarée fondée pour la somme de 725,92 €.

Les positions numéros 2 à 6 figurant dans le devis du 17 avril 2018 n'ont pas été facturées et ne figurent partant pas dans la facture du 9 juillet 2018.

Ad. position 7 : « *plantations* ».

Cette position comporte les postes 7.1, « *fourniture de végétaux* », facturés à 5.515,97 €, 7.2. « *travaux de plantation et mise en place de copeaux* », évalués à 2.087,86 €, 7.3. « *fourniture et mise en œuvre de ligatures pour les 3 arbres espaliers. Structure de support avec des poteaux ronds fraisés reliés par 4 lattes horizontales. Mise en œuvre du palissage des deux arbres parasols* », facturés pour 1.274,61 € HTVA et le poste 7.4 « *fourniture et mise en œuvre d'ancrages par la motte* », facturé à 197,16 € HTVA.

Les postes 7.3 et 7.4 ne sont pas contestés par les époux PERSONNE3.), de sorte que le jugement déféré est d'ores et déjà à confirmer en ce que le tribunal a retenu que le montant de 1.471,77 € est dû.

Sous le poste 7.1., la société SOCIETE1.) énumère 7 types de végétaux qu'elle explique avoir plantés.

Le tribunal a déclaré la demande en paiement relative au poste 7.1. fondée pour le montant réclamé de 5.515,97 € HTVA.

Pour statuer ainsi, le tribunal s'est référé au rapport d'état des lieux unilatéral établi par l'expert Steve Molitor, à la demande des époux PERSONNE3.), opposable à la société SOCIETE1.), pour avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties. Le tribunal a ensuite constaté que les 7 types et nombres de végétaux que l'expert a constatés sur le terrain des époux PERSONNE3.) correspondent exactement à ceux énumérés par la société SOCIETE1.) sous la position 7.1. de sa facture.

Les époux PERSONNE3.) font grief au tribunal de ne pas avoir retenu que les végétaux qui leur ont été facturés sous le poste 7.1. ont été plantés aux mauvais endroits et que par ailleurs ils ont péri en raison de la faute de la société SOCIETE1.). La demande en paiement de la société intimée portant sur le quantum de 5.195,97 € HTVA serait par conséquent, par réformation, à rejeter.

La société SOCIETE1.) réitère en instance d'appel, principalement, son moyen tiré de l'inopposabilité du rapport de l'expert Steve Molitor. Elle renvoie, subsidiairement aux constatations faites par cet expert afin de justifier que toutes les prestations facturées sous le poste 7.1. de la facture auraient été exécutées. L'affirmation des époux PERSONNE3.) que les végétaux auraient été plantés aux mauvais endroits ne serait pas établie. Il en serait de même du reproche fait à la société SOCIETE1.) que le prétendu dépérissement de certaines plantations lui serait imputable.

C'est tout d'abord à bon droit que le tribunal a pris en considération le rapport d'expertise unilatérale Steve Molitor et l'a déclaré opposable à la société SOCIETE1.), étant donné qu'il a été régulièrement versé aux débats ( Cass. 23 octobre 2025, n° CAS 2025-00029 du registre).

L'affirmation des époux PERSONNE3.) que les végétaux qui leur ont facturés sous le poste 7.1. de la facture auraient été plantés aux mauvais endroits et que la société SOCIETE1.) serait responsable du dépérissement de certains végétaux ne résulte ni du rapport d'expertise Steve Molitor, ni d'aucun autre élément probant du dossier. Ces reproches ne sont pas non plus offerts en preuve par les époux PERSONNE3.).

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que le poste 7.1. de la facture litigieuse du 9 juillet 2018 d'un import de 5.195,97 € est dû.

Concernant le poste 7.2 relatif aux « *travaux de plantation et mise en place de copeaux* », chiffré à 2.087,86 € HTVA, le tribunal, après avoir comparé le devis et la facture par rapport au poste 7.2, a relevé que le montant mis en compte aux époux PERSONNE3.) ne correspond qu'à 35 % du quantum évalué dans le devis. Le tribunal en a déduit qu'une partie des travaux n'a pas été mise en compte par rapport à ce poste. Il a ensuite considéré « que le montant mis en compte pour l'exécution des seuls travaux de plantation, qui a fait l'objet d'une réduction de 65% par rapport au montant estimé pour l'exécution de la totalité des travaux, incluant ceux de la mise en place des copeaux, est adéquat et justifié », de sorte que la demande a été déclarée fondée pour le quantum réclamé de 2.087,86 € HTVA.

Les époux PERSONNE3.) critiquent le tribunal en ce qu'il n'a pas retenu que « *les travaux de copeaux* » n'ont pas été réalisés et que les « *travaux de plantation* » n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art. Ils concluent en conséquence, par réformation, à se voir décharger de la condamnation au paiement de la somme de 2.087,86 € HTVA qui leur a été facturée à ce titre.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas que les copeaux n'auraient pas été mis en place et conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce volet de sa demande par adoption de la motivation du tribunal.

La Cour constate que les époux PERSONNE3.) restent également en appel en défaut de justifier que les travaux de plantation qui leur ont été facturés n'auraient pas été exécutés conformément aux règles de l'art.

Il est ensuite acquis en cause que les travaux de copeaux n'avaient pas été réalisés. Tel que relevé à bon droit par le tribunal, le poste 7.2. « *travaux de plantation et mise en place de copeaux* » avait été évalué dans le devis à la somme forfaitaire de 5.965,30 € avec comme indication de quantité « 1 », tandis que dans la facture n'a été mis en compte pour ce poste qu'une quantité de « 0,35 » chiffrée à 2.087,86 €. Bien que la description des travaux soit identique dans la facture, la Cour retient à l'instar du tribunal que dans la mesure où seulement

35% du montant prévu dans le devis n'a été facturé, seulement une partie des travaux a effectivement été réalisée.

A l'exception du reproche non justifié que les travaux de plantation n'auraient pas été réalisés conformément aux règles de l'art, les époux PERSONNE3.) ne font pas valoir en quoi le quantum réclamé de 2.087,86 € ne serait pas dû. La Cour approuve en conséquence le tribunal en ce qu'il a dit fondée la demande en paiement pour le poste 7.2. pour la somme réclamée de 2.087,86 €.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est donc à juste titre que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) pour le poste 7 a été déclarée fondée pour la somme de 9.075,60 € HTVA.

- Ad. Position 9: « travaux supplémentaires, arrachage des bordures »

La position n° 9 concerne des « travaux supplémentaires » et porte sur un montant total de 8.383,04 €. Cette position est détaillée comme suit :

- 9.1 « *arrachage des bordures et du béton* » chiffré à 4.432,45 €
- 9.2 « *confection de tranchées pour la mise en place de gaines avec un tire-fil et des bouchons. Fourniture de gaines. Le raccordement se fera par un électricien.* chiffrée à 903,13 €.
- 9.3 « *mise en œuvre de terre arable fournie par SOCIETE0.) sur toute la surface décrite ci-après : surface où la terre fait défaut* » chiffrée à 2.545,05 €
- 9.4 « *travaux d'entretien : taille, nettoyage et évacuation déchets* » chiffrée à 502,41 €.

Le tribunal a déclaré fondée la demande en paiement de la société SOCIETE1.) par rapport au poste n°9 pour la somme de 8.383,04 €.

Pour statuer ainsi, il a d'abord retenu que la demande en paiement pour autant qu'elle se rapporte au poste n° 9.4. de la facture, évalué à 502,41 € est due, motif pris que dans leurs conclusions, les époux PERSONNE3.) ont expressément déclaré avoir commandé lesdits travaux.

Concernant les postes 9.1 à 9.3 de la facture litigieuse, il a retenu, au regard d'un courriel que PERSONNE2.) a adressé le 27 juin 2018 à la société SOCIETE1.), suite à la réception du devis du 19 juin 2018, que les époux PERSONNE3.) avaient accepté la réalisation des travaux supplémentaires mentionnés aux postes 9.1 à 9.3 de la facture du 9 juillet 2018.

L'argumentation des époux PERSONNE3.) consistant à critiquer le tarif horaire d'un jardinier-paysagiste qui aurait été appliqué pour l'enlèvement des blocs en béton mis en compte sous le poste n°9.1., alors qu'un jardinier-paysagiste n'aurait pas été nécessaire pour une telle tâche, a été rejetée par le tribunal, motifs pris, « d'une part que le montant total dudit poste, tel que facturé, est inférieur au montant figurant pour le même poste dans le devis et que, d'autre part, le taux horaire appliqué dans la facture pour un jardinier-paysagiste, à savoir 36,50.- euros, est sensiblement le même que les taux horaires figurant dans le devis pour un mécanicien/chauffeur/machiniste, soit 36,12.- euros, ou même identique pour un maçon, soit 36,50.- euros ». Le tribunal a retenu, à défaut de toute autre explication, que le montant facturé n'est pas surfait.

La Cour retient tout d'abord qu'au regard de la qualification de devis du marché conclu entre les parties litigantes le 17 avril 2018, les développements des époux PERSONNE3.) relatifs aux travaux supplémentaires qui n'auraient pas été convenus dans les formes prévues par l'article 1793 du Code civil sont à écarter pour défaut de pertinence.

Concernant les « *travaux d'arrachage des bordures et du béton* » qui leur ont été mis en compte sous la position 9.1 de la facture du 9 juillet 2018 pour la somme de 4.432,45 €, les époux PERSONNE3.) argumentent qu'ils n'auraient pas passé commande de ces travaux, qu'ils n'auraient pas été informés de l'exécution de ces travaux, et qu'en tout état de cause, ils n'auraient jamais donné leur accord à les prendre en charge. Contrairement à l'opinion du tribunal, le courriel de PERSONNE2.) ne concernerait pas la réalisation des travaux facturés sous le poste 9.1. mais ne concernerait que « la problématique de la salissure du mur ». Ce serait par conséquent à tort que le tribunal s'est basé sur ce courriel pour retenir l'acceptation dans leur chef de la réalisation des travaux supplémentaires mentionnés sous les postes 9.1. à 9.3 de la facture litigieuse du 9 juillet 2018. Ils demandent en conséquence, par réformation, à être déchargés du paiement de cette somme.

La société SOCIETE1.) soutient par rapport au poste n°9.1 de la facture du 9 juillet 2018, avoir en date du 19 juin 2018 transmis par voie de courriel le devis relatif aux travaux supplémentaires aux époux PERSONNE3.). Elle explique, que les appelants au principal n'auraient pas donné leur accord écrit quant à la réalisation de ces travaux mais en auraient toutefois accepté « tant la nécessité que l'exécution proprement dite de manière tacite ».

La société intimée en veut pour preuve que si le devis du 19 juin 2018 prévoyait la fourniture de terre arable, par courriel du 27 juin 2018, PERSONNE2.) aurait informé la société intimée qu'elle disposerait de terre arable au dépôt de son entreprise et qu'elle pourrait la fournir elle-même.

La société intimée argumente par ailleurs que les travaux supplémentaires mentionnés sous la position 9.1. se seraient avérés nécessaires par le fait que des blocs de bétons auraient été enfouis dans le sol et découverts en cours de chantier, lors de la mise en place des bordures en acier faisant partie du projet. Dès lors que la mise en place des bordures en acier aurait conditionné la suppression préalable des blocs en béton enfouis, le retrait des blocs en béton aurait été indispensable afin de pouvoir placer les bordures en acier prévues au poste n° 6 du devis. Ce serait dans ce contexte que le devis pour travaux supplémentaires aurait été établi et porté à la connaissance des parties appelantes au principal. Celles-ci ne se seraient jamais opposées à la réalisation de ces travaux.

En ordre subsidiaire, concernant ce volet de la demande principale, la société SOCIETE1.) offre de prouver les faits suivants par l'audition d'un témoin :

*« la société SOCIETE1.) SARL a découvert en cours de chantier, et notamment au moment où elle entamé la préparation du terrain en vue de la mise en place de bordures en acier, des bordures, des blocs en bétons ensevelis sous terre.*

*Les blocs en béton étaient enfouis dans l'ancien jardin aménagé des époux PERSONNE3.).*

*L'enlèvement de ces blocs de béton était nécessaire afin de permettre à ladite société de réaliser la pose de bordures en acier telle que prévue à la position 6 du devis n°18031 du 16 avril 2018.*

*Le personnel de la société SOCIETE1.) SARL a dû travailler durant 88,75 heures afin d'enlever l'ensemble des blocs de béton ensevelis.*

*Les époux PERSONNE3.) étaient parfaitement au courant des travaux entrepris et ont d'ailleurs pu constater par eux-mêmes tant la réalité que l'envergure des travaux en question en quittant notamment le matin leur domicile ou en rentrant à leur domicile en fin de journée, d'autant plus qu'en plein mois de juin les journées sont longues.*

*Ils n'ont jamais émis la moindre contestation quant aux travaux entrepris ».*

#### Appréciation de la Cour

Il est acquis en cause que par courriel du 19 juin 2018, la société SOCIETE1.) a transmis aux époux PERSONNE3.) un devis qui comporte les postes suivants ( pièce n° 39 de la société SOCIETE1.)) :

- 9.1 « arrachage des bordures et du béton 4.936,64 »,

- 9.2 « confection de tranchées pour la mise en place de gaines avec un tire-fil et des bouchons. Fourniture de gaines. Le raccordement se fera par un électricien 1.623,15 »,
- 9.3 « fourniture et mise en œuvre de terre arable tamisée sur toute la surface décrite ci-après : surface où la terre fait défaut, Le volume est estimé. Le volume réel sera facturé 6.489,25 ».

Les parties ayant été liées par un marché sur devis conclu le 17 avril 2018, la Cour approuve le tribunal en ce qu'il a retenu que « dans le cadre d'un marché sur devis, les coûts des matériaux, de la main d'œuvre et des prestations convenues se trouvent spécifiés dans le devis de sorte qu'il appartient à l'entrepreneur qui réclame le paiement de prestations supplémentaires, non spécifiées dans le devis, de rapporter la preuve que le maître d'ouvrage a passé commande pour ces travaux supplémentaires non compris dans le devis, respectivement qu'il les a acceptés ».

Il est vrai que l'échange de courriels entre parties daté des 25 à 27 juin 2018 à trait au reproche fait par les époux PERSONNE3.) à la société SOCIETE1.) d'avoir sali un mur de leur immeuble et ne concerne pas l'exécution par la société intimée de travaux supplémentaires.

L'argumentation des époux PERSONNE6.) qu'ils n'auraient pas été « informés de l'exécution de travaux supplémentaires » est cependant à rejeter, dès lors qu'ils ne contestent pas avoir réceptionné le devis du 19 juin 2018 qui concerne des travaux supplémentaires par rapport à ceux renseignés dans le devis initial.

Force est ensuite de constater qu'il ne résulte ni d'un courriel des époux PERSONNE3.) postérieur au 19 juin 2018, date de la réception du devis, ni d'aucune autre pièce probante du dossier que les maîtres d'ouvrage se seraient opposés à la réalisation des travaux prévus au devis du 19 juin 2018. Tel que le fait plaider la société SOCIETE1.), à juste titre, l'absence d'opposition des maîtres d'ouvrage, qui ont été informés au préalable de la réalisation de travaux supplémentaires, vaut acceptation tacite desdits travaux.

A cela s'ajoute que dans leurs conclusions de synthèse, les époux PERSONNE3.) se limitent à contester l'acceptation des travaux facturés. En revanche, l'argumentation de la société SOCIETE1.) aux termes de laquelle ces travaux seraient devenus nécessaires à la réalisation des travaux initialement prévus dans le devis du 17 avril 2018, n'est pas critiquée par les époux PERSONNE3.). Or pour l'exécution de travaux supplémentaires, indispensables à la réalisation de l'ouvrage, l'accord, voire l'ordre du maître de l'ouvrage ne s'impose pas.

Il n'est ensuite pas critiqué que ces travaux ont été exécutés. La question de la date précise à laquelle ils ont été exécutés n'est pas pertinente.

Il s'ensuit que ces travaux sont à rémunérer à la société SOCIETE1.).

Les contestations relatives au quantum des montants réclamés au titre des postes 9.1 à 9.3 formulées en première instance ne sont plus réitérées en instance d'appel.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour approuve le tribunal en ce qu'il a dit fondée la demande en paiement de la société SOCIETE1.) quant à ce volet pour la somme réclamée de 8.383,04 € (4.432,45 + 903,13 + 2.545,05 + 502,41).

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) a été déclarée fondée, à juste titre, pour la somme de 21.275,94 € et le tribunal est à confirmer en ce qu'il a condamné les époux PERSONNE3.) au paiement de cette somme avec les intérêts au taux légal à partir du 2 août 2018, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Les époux PERSONNE3.) ne critiquent pas le tribunal en ce qu'il a ordonné la capitalisation des intérêts échus en application de l'article 1154 du Code civil, de sorte que le jugement entrepris est également à confirmer sur ce point spécifique.

#### IV) Quant à la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.)

Les époux PERSONNE3.) réitèrent en instance d'appel leur demande tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 15.000 € au titre du préjudice qu'ils auraient subi pour perte de jouissance de leur jardin. Ils reprochent à la société SOCIETE1.) d'avoir « laissé leur jardin dans un état déplorable ».

Le tribunal a rejeté cette demande, motif pris que les parties ont résilié leur contrat d'un commun accord, de sorte que ce faisant, ils ont nécessairement renoncé à réclamer toute indemnisation d'un préjudice découlant de l'inexécution fautive du contrat par la partie adverse.

La Cour ayant confirmé le tribunal en ce qu'il a retenu que les parties ont d'un commun accord mis fin à leur relation contractuelle, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que le tribunal a rejeté la demande des époux PERSONNE3.).

#### V) Quant aux indemnités de procédure

La société SOCIETE1.) conclut, par réformation, à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 € pour la première instance.

Au vu de l'issue du litige, la Cour approuve le tribunal en ce qu'il a retenu qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société intimée les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits. C'est également à juste que le tribunal a fixé l'indemnité de procédure devant revenir à la société SOCIETE1.) au quantum de 1.800 €

Aucune faute n'étant établie dans le chef de la société SOCIETE1.), la demande des époux PERSONNE3.) tendant à voir condamner cette société au paiement de la somme de 10.007,48 € au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat a été rejetée à bon droit par le tribunal.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée en son principe, dès lors qu'elle a dû exposer des frais d'avocat en instance d'appel, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

La Cour lui alloue la somme de 2.000 €

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dits non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.), solidairement, à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de cette instance avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.